



**COMMUNE DE SAINT YZAN DE SOUDIAC**  
**REUNION CONSEIL MUNICIPAL N°01/2026**  
**PROCES-VERBAL DU VENDREDI 3 avril 2026**

**Nombre de conseillers en exercice : 23 présents : 21 votants : 21**

**L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril 20H30**, le Conseil Municipal de la commune de Saint Yzan de Soudiac s'est réuni **en session ordinaire** à la mairie, 10 rue Émile Gauthier, sous la présidence de BERNARD Didier, Maire de la commune de Saint Yzan de Soudiac

**Date de la convocation : 27 mars 2026**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23**

**Présents (21)**: Mr **BERNARD** Didier, Mme **ZAPATA** Linda, **THEVENOUX** Guy, Mme **QUEYLA** Maria, Mme **FEYTIT** Annie, Mme **HERVE** Patricia, Mr **RAEL** Franck, Mr **MARIE** Michel, Mme **GUIMBERTEAU** Claire, Mme **MARTINEZ** Nathalie, Mme **BERGEON** Véronique, Mme **BIASOTTO** Sandrine, Mr **BRAUD** Pierre-Yves, Mme **SALVI** Eloïse, Mr **GONTHIER** Cédric, Mr **VEZIAT** Romain, Mr **SAUBIETTE** Bastien, Mr **ROQUES** Pierre, , Mme **POURRUT** Nelly, Mme **GUEYE** Constance, Mr **MATTERA** Philippe.

**Pouvoirs (2)** :

Mr **PEYROT** Joël donne pouvoir à Mme **POURRUT** Nelly  
Mr **TURPIN** Pascal donne pouvoir à Mr **BERNARD** Didier

**Absents excusés (2)** : Mr **PEYROT** Joël, Mr **TURPIN** Pascal

**Secrétaire de séance** : Mme **ZAPATA** Linda

***LESQUELS FORMENT LA MAJORITÉ DU CONSEIL EN EXERCICE***

**Monsieur le Maire fait l'appel des membres du conseil municipal.**

Le quorum est atteint,

**Il demande la désignation d'un secrétaire de séance.**

Mme **ZAPATA** Linda est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 .

**Les conseillers de l'opposition demandent à s'exprimer avant le début du conseil municipal :**

**Mme POURRUT Nelly demande à prendre la parole avant de commencer l'ordre du jour du conseil municipal.**

**Monsieur le Maire donne la parole à Mme POURRUT Nelly qui se fait le porte-parole des deux listes d'opposition :**

« L'opposition souhaite intervenir sur la préparation de ce Conseil Municipal et du délai dans lequel nous avons reçu les documents nécessaires aux délibérations.

Avant ce conseil, l'opposition a alerté sur le fait que la note de synthèse relative à l'ordre du jour n'a pas été jointe à la convocation. Cette note est prévue à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil Municipal de 2020 . Mme POURRUT Nelly lit et cite précisément : « Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal » comme indiqué dans le mail adressé à la mairie demandant la note explicative de synthèse. Celle-ci n'ayant été envoyée que jeudi après-midi, ce délai ne permet pas à l'opposition d'avoir un examen sérieux et approfondi des points inscrits à l'ordre du jour. Notamment pour des questions aussi importantes que l'indemnisation des élus qui a une influence directe sur le budget fonctionnement de la commune, la désignation de représentants aux organismes par exemple, la constitution de commissions, la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire. Mme POURRUT Nelly précise et donne lecture de l'article 2121-13 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires soumises à délibération, avant de voter et en connaissance de cause »

Article 2121-13 du CGCT (Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération

The screenshot shows the official website of the Code général des collectivités territoriales. At the top, it indicates the current version is in force since February 24, 1996. The navigation menu includes 'Article précédent' and 'Article suivant'. The main content area displays a hierarchical tree structure: 'Code général des collectivités territoriales' -> 'Partie législative (Articles L1111-1 à L7431-3)' -> 'DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)' -> 'LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)' -> 'TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)' -> 'CHAPITRE Ier : Le conseil municipal (Articles L2121-1 à L2121-41)' -> 'Section 4 : Fonctionnement (Articles L2121-7 à L2121-28)'. Below this, it shows 'Article L2121-13' with the text: 'Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.' The page also includes 'Versions' and 'Liens relatifs' buttons.

« La transmission de cet élément la veille du Conseil Municipal ne permet pas à chaque élu d'exercer son mandat de manière éclairée. Pour les élus en activité professionnelle, il est important de respecter le temps légal pour préparer correctement les points à l'ordre du jour et délibérer en connaissance de cause. Il s'agit d'un droit légal des conseillers et non pas d'une demande pour convenance personnelle. Cela implique en plus le fait que l'ensemble des délibérations prises, risque d'être contesté ou annulé par le juge administratif. Parce que l'article 2 du règlement intérieur du conseil municipal n'a pas été respecté en son article 2. Que l'article L 2121-13 n'a pas été respecté, que ce droit à l'information n'est pas une option et encore une fois, doit être exercé dans un délai suffisant pour examiner sérieusement les affaires soumises à délibération, et parce que la jurisprudence administrative est constante sur l'application de ces règles.

Pour toutes ces raisons et dans un souci de bonne administration du Conseil Municipal, de sécurité juridique des délibérations et du respect que mérite l'ensemble des élus autour de cette table pour leur permettre d'agir de façon éclairée, l'opposition invite Monsieur le Maire à prendre un temps de réflexion quitte à suspendre de quelques minutes la séance et de discuter avec ses adjoints sur le report de ce conseil, afin de permettre à tous les conseillers de délibérer dans les conditions conformes à la loi et au règlement intérieur du Conseil Municipal.

